

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Forum associatif Nantes Est
Place du Commandant Cousteau
Samedi 2 septembre 2023

Arrêté n° 09DS0601

Mesures de stationnement
Place du Commandant Cousteau et mail Haroun Tazieff
Du vendredi 1er au samedi 2 septembre 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place du Commandant Cousteau et Mail Haroun Tazieff à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 1er septembre 2023 à 7h00 au samedi 2 septembre 2023 à 19h00, le stationnement autre que celui des véhicules techniques nécessaires à la manifestation susvisée est interdit :

- mail Haroun Tazieff, sur 7 emplacements délimités au sol situés dans la contre allée le long et en face de l'école au plus près de la place du commandant Cousteau.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - Du vendredi 1er septembre 2023 à 7h00 au samedi 2 septembre 2023 à 24h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace :

- place du Commandant Cousteau,

afin d'y installer différentes structures conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 8 - Le vendredi 1er septembre 2023 de 7h00 à 20h00 et le samedi 2 septembre 2023 de 17h30 à 24h00 les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 7 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 9 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 10 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture donnant accès à la place susvisée ainsi que la surveillance et le filtrage dudit accès incombent à l'organisateur.

Article 11 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 12 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 13 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 14 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 15 - L'organisateur devra s'assurer que la structure gonflable soit exploitée conformément aux préconisations du fabricant.

Article 16 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 17 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 18 - Le samedi 2 septembre 2023, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à sonoriser de 9h00 à 17h00 le lieu de la manifestation.

Article 19 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 20 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 21 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 22 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 23 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 24 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 25 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 26 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 27 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 28 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 29 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 4 AOUT 2023

Pour Madame la Maire
L'Adjointe déléguée

Mahaut BERTU



Pour la Présidente,
Le Vice-Président délégué
Le membre du bureau délégué

Fabrice ROUSSEL

